

Bureau du 20 décembre 2004

Décision n° B-2004-2803

objet : Entretien, réparation et achat de pièces détachées pour des véhicules d'hydrocurage existants - Autorisation de signer les marchés
service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation à donner à monsieur le président de signer deux marchés négociés sans mise en concurrence avec le constructeur Rivard :

- un marché négocié pour l'entretien et la réparation des véhicules d'hydrocurage existants,
- un marché négocié pour l'achat de pièces détachées d'équipements compatibles avec les véhicules d'hydrocurage existants.

Compte tenu de cette nécessaire compatibilité avec le matériel existant, pour des raisons techniques tenant au bon fonctionnement de l'équipement, le marché ne peut être confié qu'au seul constructeur qui bénéficie de droits d'exclusivité.

Les marchés seraient des marchés à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclus pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Dans la mesure où la prestation relative à l'entretien et la réparation des véhicules d'hydrocurage existants constitue une prestation très difficile à évaluer et à quantifier, le marché ne comporterait aucun engagement de commandes minimum ou maximum.

En revanche, le marché relatif à l'achat de pièces détachées d'équipements compatibles avec les véhicules d'hydrocurage existants comporterait un engagement de commande annuel de 20 000 HT minimum et 80 000 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ces marchés à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu lesdits projets de marchés ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer un marché à bons de commande pour l'entretien et la réparation des véhicules d'hydrocurage existants sans engagement de commandes et un marché à bons de commandes pour l'achat de pièces détachées d'équipements compatibles avec les véhicules d'hydrocurage existants et tous les actes contractuels y afférents, avec le constructeur Rivard pour un montant annuel de 20 000 HT minimum et 80 000 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 510, 606 340 et 218 210.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,